



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le projet de défense contre l'érosion et de  
réhabilitation du site de La Rémigeasse, sur la  
commune de Dolus d'Oléron (17)**

**n° : F-075-21-C-0087**

Décision n° F--075-21-C-0087 en date du 9 août 2021

**Décision du 9 août 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F- 075-21C0087, présentée par la communauté de communes de l'île d'Oléron, relative au projet de défense contre l'érosion et de réhabilitation du site de La Rémigeasse, sur la commune de Dolus d'Oléron (17), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 juillet 2021.

**Considérant la nature du projet,**

- le projet s'inscrit dans le cadre de la stratégie locale de gestion de la bande côtière ;
- le secteur de La Rémigeasse est identifié comme un site à enjeux économiques et touristiques susceptible d'être affecté par l'érosion à court terme (2030) ;
- le projet consiste en une réhabilitation de la protection existante et un réaménagement de la descente à la mer depuis la passe de La Rémigeasse ;
- il comprend les opérations suivantes :
  - o le confortement et la remise en état de l'enrochement longitudinal sur 90 m au Sud et sur 40 m au Nord,
  - o le démantèlement et le déplacement de l'épi côtier de 60 m vers le Sud en le raccourcissant de 20 m,
  - o la reconfiguration de la descente à la mer afin de la rendre moins vulnérable à l'érosion marine et de permettre l'accès à la plage pour les services de secours et aux engins de travaux qui réalisent les opérations d'entretien de la protection côtière (la descente à la mer existante, prévue initialement pour permettre le passage de véhicules motorisés, est utilisable en pratique uniquement par des piétons),
  - o la renaturation du secteur au Sud comprenant le démantèlement des blocs d'enrochement déconnectés de la dune et l'enlèvement des big bags présents,
  - o la renaturation de la passe d'accès à la plage au nord,
- la zone totale d'influence du chantier est de 14 000 m<sup>2</sup> environ ;
- les travaux sont planifiés sur une durée d'environ 3 mois et sont envisagés lors du premier semestre 2022 ;

**Considérant la localisation du projet,**

- le projet s'inscrit au sein :
  - o du site Natura 2000 « Dunes et forêts littorales de l'île d'Oléron » (identifiant n° FR5400433) au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,
  - o du site Natura 2000 « Pertuis charentais - Rochebonne » (identifiant n° FR5412026) au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE,
  - o du parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
  - o de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Forêt de Saint-Trojan » (identifiant n°540006839),
  - o de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Massif de Saint-Trojan » (identifiant n°540006839),
  - o du site classé « Île d'Oléron » et du site inscrit « Ensembles littoraux et marais de l'île d'Oléron » ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- l'emprise finale de l'ouvrage sur le milieu naturel sera comparable à celle de l'ouvrage en place ;
- la frange littorale du secteur est caractérisée par la présence d'une plage de sable sans végétation. Les laisses de mer y sont absentes. Les successions végétales dunaires y sont interrompues, et les habitats d'intérêt communautaire dégradés ;
- les incidences interviendront essentiellement en phase chantier ;
- les conséquences sur les habitats marins ainsi que la faune et la flore associées sont directes mais faibles et temporaires ;
- le programme des travaux de la Rémigeasse n'inclut pas d'intervention dans les espaces boisés, ni les zones humides susceptibles d'accueillir une majorité des espèces identifiées dans le massif de Saint Trojan ;
- le milieu dunaire, qui peut abriter un certain nombre d'espèces animales et végétales (insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux) ne sera pas altéré de manière significative ;
- les incidences attendues sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des deux sites Natura 2000 sont évaluées comme mineures et temporaires ;
- le projet s'accompagne en outre d'une phase de renaturation du milieu dunaire, les surfaces renaturées sont de 1 000 m<sup>2</sup> au sud et de 260 m<sup>2</sup> au nord ;
- une barrière d'accès verrouillée sera positionnée au droit de la descente afin d'éviter l'utilisation par des véhicules non autorisés ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de défense contre l'érosion et de réhabilitation du site de La Rémigeasse, sur la commune de Dolus d'Oléron (17) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la communauté de communes de l'île d'Oléron, le projet de défense contre l'érosion et de réhabilitation du site de La Rémigeasse, sur la commune de Dolus d'Oléron (17) n° F--075-21-C-0087, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 août 2021

Pour le président de la formation d'Autorité  
environnementale du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable  
et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke at the bottom, and a large, stylized 'V' or 'U' shape on the right.

Annie VIU

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.